

## LE RÉGIME DOMANIAL DES FORÊTS DES NOUVEAUX DÉPARTEMENTS DES ANTILLES FRANÇAISES

Indice bibliographique : F 94.1 (729.6)

---

Nous devons d'abord exposer ce qu'était le régime domanial dans les vieilles colonies avant leur érection en départements.

Nous ne pouvons mieux faire que citer DARESTE et Arthur GIRAULT :

Sous l'Ancien Régime, les Colonies faisaient partie, dans leur ensemble, du Domaine Royal, au sens où on entendait alors ce mot, qui comprenait à la fois la souveraineté et la propriété, avec cette particularité qu'il n'était point aliénable, et que le roi pouvait en disposer comme d'un bien particulier.

Une conséquence de cette théorie était que le roi, propriétaire de toutes les terres, avait pu les distribuer à sa guise, qu'il pouvait même encore les redistribuer à nouveau si cette opération lui paraissait nécessaire, et que tous les titres de propriétés particuliers remontaient à une concession.

L'introduction du Code civil dans les Colonies qui restaient à la France au début du XIX<sup>e</sup> siècle a eu pour effet d'y établir le principe de la propriété privée et la distinction de cette propriété d'avec le domaine, lequel n'en a pas moins hérité de tout ce qui, sous l'ancien régime, appartenait au domaine royal, notamment les chemins, les eaux et les cinquante pas géométriques.

.....

La composition du domaine public métropolitain a été étendue au domaine public colonial, souvent même par une disposition expresse. Mais ce domaine est presque toujours plus étendu aux colonies que dans la Métropole, et les questions douteuses y sont généralement résolues en faveur du domaine (1).

.....

Sous l'ancien régime, la personnalité civile des colonies n'existait pas ; la royauté possédait par suite dans ces pays un domaine important. Mais, sous la Restauration, le gouvernement, ayant rejeté sur les colonies la charge des dépenses qu'elles occasionnaient (O. 26 janv. 1825), crut équitable de leur faire « entier abandon des revenus locaux, quelles qu'en soient la nature et l'origine » (Cpr. loi de finances du 13 juin 1825). En conséquence, l'ordonnance du 17 août 1825 portant constitution du domaine colonial décida (art. 3) :

« Les établissements publics de toute nature et les propriétés domaniales existant dans nos diverses colonies leur seront remis en toute propriété, à la charge de les réparer et entretenir et de n'en disposer que sur notre autorisation. Sont également remis aux colonies les noirs et objets mobiliers attachés aux différentes branches du service. »

L'article 4 réservait toutefois « les bâtiments militaires, à l'exception des

(1) DARESTE. Droit colonial, paragraphe 457.

hôpitaux, les fortifications, les batteries, forts et autres ouvrages », qui sont ainsi restés la propriété de l'Etat (1).

Sous le régime colonial, il existait donc dans les vieilles colonies trois domaines :

1) Le Domaine public de l'Etat défini par les grandes ordonnances de 1825 (17 avril, 13 juin, 17 août). Il comprenait : « Les bâtiments militaires, le rivage de la mer, les cinquante Pas ».

2) Le Domaine public Colonial qui comprenait ce qui était affecté à l'usage public ou au service public : routes coloniales, certains édifices, rivières, cours d'eau.

3) Le Domaine privé colonial.

#### LES FORÊTS DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLONIE

Sous le régime colonial, les bois, forêts et broussailles appartenant à l'Etat ou à la Colonie étaient aux Antilles soumis au régime forestier défini par les règlements forestiers locaux de la Martinique et de la Guadeloupe, qui étaient d'ailleurs inspirés du Code forestier et presque identiques l'un à l'autre.

La majeure partie de ces bois et forêts appartenait au domaine privé de la Colonie.

La loi du 19 mars 1946 érigeant en département les vieilles colonies posa le problème de la dévolution de l'ancien Domaine Colonial. Le décret n° 47-2222 du 6 novembre 1947 (*J. O.* du 21 novembre 1947) stipula que les biens mobiliers et immobiliers constituant l'ancien domaine colonial public et privé dans les départements d'Outre-Mer nouvellement créés, seraient répartis entre l'Etat, les départements et éventuellement les communes. Les avant-projets de répartition devaient être préparés par les Administrations locales et soumis pour avis aux Conseils généraux. Un arrêté du Ministre des Finances et des Ministres intéressés devait déterminer la nouvelle affectation (2) des biens de l'Ancien Domaine Colonial.

Dans une lettre circulaire en date du 6 novembre 1947, adressée à MM. les Préfets des nouveaux départements d'Outre-Mer, les Ministres des Finances et de l'Intérieur donnaient toutes instructions utiles pour l'application du décret du 2 novembre 1947, et notamment les directives suivantes :

(1) Principes de Colonisation et de Législation Coloniale, par Arthur GIRAULT, III. Notions Economiques. Deuxième partie. Les Colonies françaises depuis 1813, page 115, paragraphe 565. A qui appartient le domaine.

(2) Notons que dans ce texte ainsi que dans la circulaire citée plus loin, les expressions « affectation », « affecter », sont employées dans le sens d'attribution à une collectivité publique (Etat, département, commune), et non point dans le sens, habituel en droit domanial, d'affectation à un département ministériel, comme dans la distinction classique entre les biens affectés et non affectés.

a) Tenir compte en premier lieu des règles habituellement suivies dans la Métropole, chaque fois que les nécessités locales ne s'y opposeraient pas.

b) D'une manière générale, et sous réserve de la prescription précédente, affecter les immeubles à l'Etat, au département, ou, le cas échéant, à une commune, suivant que le service dont ils sont le support est d'un intérêt national, départemental ou communal.

c) Lorsque l'intérêt en jeu sera particulièrement important et qu'il apparaîtra que la gestion d'un bien par une collectivité locale risquerait, eu égard, par exemple, à la compétence technique nécessaire, de ne pas correspondre à l'intérêt général, en prévoir l'attribution au profit de l'Etat.

Cette lettre précisait d'ailleurs que le cas des forêts était susceptible d'entrer dans cette dernière catégorie, en considération du danger de déboisement et de la nécessité d'entreprendre des travaux onéreux pour améliorer et développer le domaine forestier.

Cette solution paraissait logique et semblait ne devoir soulever aucune difficulté. En effet, la Colonie réunissait dans sa personnalité morale, d'une part, certaines des fonctions de l'Etat, et, de l'autre, toutes les caractéristiques d'une collectivité locale. Cette personne morale disparaissant, l'Etat se substituait à elle pour les premières attributions, le nouveau département pour les secondes. Il semblait donc normal que l'ancien Domaine colonial soit réparti entre ces deux personnes morales, conformément à leurs attributions et aux usages en vigueur dans la Métropole.

Le Domaine colonial faisait partie d'ailleurs, avant sa création, du domaine royal, qui devait constituer par la suite dans la Métropole le Domaine de l'Etat. Le Gouvernement de la Restauration n'avait remis le domaine aux colonies qu'en raison du rejet sur celles-ci de la charge des dépenses. L'Etat reprenant à sa charge, avec la loi du 19 mars 1946, la plupart des dépenses d'Administration, il paraissait donc équitable que le domaine colonial fasse dans sa majeure partie retour au domaine de l'Etat.

Seul des quatre Conseils généraux des vieilles colonies, le Conseil général de la Guadeloupe, ou plus exactement sa majorité socialiste et modérée, s'insurgea contre cette répartition. Les motifs invoqués furent divers et certains des plus cocasses : Spoliation de la collectivité guadeloupéenne qui avait « fécondé ce patrimoine de sa sueur », tel fut le leitmotiv de la plupart des protestations. Cette assertion prend tout son sel lorsqu'on songe que la quasi-totalité du Domaine immobilier de la Colonie était constituée par des terrains en forêts ou en broussailles, pratiquement inexploités.

A la vérité, les politiciens locaux tenaient essentiellement à conserver entre leurs mains les forêts du Domaine privé dont la dilapidation par l'octroi de concessions était un moyen commode de se

constituer à peu de frais une clientèle électorale. Cette position de la majorité du Conseil général n'était d'ailleurs qu'un aspect de sa position générale d'hostilité à l'égard de la loi du 19 mars 1946. Cette loi entraînait en effet la restriction des attributions de l'Assemblée locale et la disparition de l'autonomie financière. D'un parlement au petit pied, l'Assemblée locale était ramenée au niveau du Conseil général d'un département métropolitain. La plupart des élus locaux, les communistes exceptés, n'acceptaient pas de gaieté de cœur une telle perspective, et ce qu'elle entraînait : notamment une diminution de leur prestige et de leur influence sur leurs électeurs.

La majorité du Conseil général de la Guadeloupe, à l'exception des Conseillers communistes, décida donc d'attaquer en Conseil d'Etat le décret du 6 novembre 1947.

Il faut noter que, seul, le Conseil général de la Guadeloupe prit une telle position. Le Conseil général de la Réunion, avec un sens de l'intérêt général qui l'honore, justement ému du danger créé par le déboisement de l'île, avait émis un avis favorable au classement des forêts dans le Domaine de l'Etat.

En dehors des raisons de droit, de nombreux et puissants arguments d'ordre technique rendaient éminemment souhaitable le retour à l'Etat des forêts du domaine privé de la Colonie. Ils furent exposés par le Service forestier local sous la forme suivante :

1° La plus grande partie du domaine forestier guadeloupéen forme un ensemble d'un seul tenant couvrant la partie montagneuse centrale de la Guadeloupe proprement dite, ensemble dont la surface est estimée approximativement à 22.000 hectares.

Ces forêts font partie du domaine privé de la colonie. Leur délimitation n'est pas encore achevée et a d'ailleurs jusqu'ici trop souvent entériné des titres de propriété douteux, contestables et imprécis.

C'est ainsi qu'on put voir un procès, gagné par l'Administration, abandonné par elle en appel sans doute à la suite de pressions exercées par une grande société sur le Ministère des Colonies (affaire « Bois Riant » qui opposait la Société des Sucreries Coloniales à la Colonie de la Guadeloupe).

La dilapidation de ce domaine fut poursuivie et aggravée par l'octroi de nombreuses concessions, dans un but le plus souvent électoral, concessions aujourd'hui abandonnées en majeure partie et demeurées en friches.

Pour toutes ces raisons, le domaine forestier guadeloupéen est très restreint (1). Sur les 22.000 hectares approximativement estimés, il n'existe en effet, en Guadeloupe, de réellement boisée, qu'une étroite bande, le plus souvent peu ou pas accessible, étranglée entre la limite supérieure des propriétés privées (300 à 500 mètres d'altitude) et la limite supérieure de la végétation arborescente (700 à 900 mètres d'altitude), le centre de l'île n'étant couvert que d'une végétation d'altitude buissonnante et rabougrie.

Aussi convient-il de donner à ce qui reste de ce domaine un statut juridique qui le protège efficacement contre la dilapidation par voie d'aliénation ou de concession. Il ne fait aucun doute que la solution la meilleure est le retour à l'Etat du domaine forestier privé de la Colonie. L'attribution de ce domaine au département n'apporte au contraire aucune garantie en ce sens.

(1) Le domaine forestier martiniquais est encore plus réduit.

2° Les forêts domaniales antillaises, forêts d'altitude, très accidentées, très compartimentées, peu accessibles, difficilement exploitables, entraînent beaucoup plus de dépenses qu'elles ne rapportent de revenus. En effet, d'une part, des travaux de délimitation, d'aménagement, de viabilité, d'enrichissement sont nécessaires pour les mettre en valeur, travaux qui demandent des crédits importants; d'autre part, les ressources budgétaires provenant des ventes de bois sont très faibles et le seront longtemps encore, vu les conditions actuelles d'exploitation. Le département n'a donc aucun intérêt à posséder un tel domaine, dont les dépenses sont très supérieures aux recettes, et auquel seul l'Etat peut consacrer des crédits suffisants pour le protéger et le mettre en valeur.

3° Sur le plan administratif et technique, il y a également tout avantage à ce que les forêts de l'ancien domaine colonial soient classées dans le domaine de l'Etat: gestion plus facile, possibilité d'entreprendre plus aisément les travaux indispensables à la protection, l'aménagement, l'accessibilité et l'enrichissement, sans que l'Administration forestière se heurte aux obstacles qui pourraient être soulevés par la prise en considération d'intérêts immédiats ou particuliers si la solution du classement dans le domaine départemental prévalait.

4° Dans la métropole, les forêts départementales sont une très rare exception.

Dans des départements montagneux, d'ailleurs, il serait plus surprenant encore que la totalité des forêts d'altitude, dont le rôle essentiel est un rôle de protection, appartiennent au département, et que l'Etat n'en possède aucune.

N'oublions pas enfin que d'importantes surfaces forestières devront être classées comme forêts de protection, certaines comme périmètres de reboisement. Si les forêts domaniales étaient dévolues au département, on arriverait donc à enclaver des périmètres de reboisement appartenant à l'Etat à l'intérieur des forêts départementales, ce qu'il faut éviter, et ce qui, d'ailleurs, fait toucher du doigt et rend encore plus saisissant ce qu'une telle distribution aurait d'anormal.

La protestation du Conseil général de la Guadeloupe devait avoir un résultat inattendu. Dans sa séance du 12 mars 1948, le Conseil d'Etat, contrairement à toute attente, donnait l'avis suivant:

Considérant que la loi du 19 mars 1946 a érigé la colonie de la Guadeloupe en département, que ladite loi dispose en son article 2, que les lois et décrets actuellement en vigueur dans la France métropolitaine feront l'objet de décrets d'application aux nouveaux départements;

Considérant que le changement de statut dont la loi du 19 mars 1946 a fait bénéficier la Guadeloupe ne saurait avoir pour effet, sous réserve des modifications apportées à la consistance du domaine colonial par l'introduction de la Législation métropolitaine, de priver la Guadeloupe de la propriété des biens qui constituaient ce domaine; qu'en conséquence la Guadeloupe, érigée en département français, est et demeure, sous la réserve ci-dessus indiquée, propriétaire de ses biens;

Considérant que ledit changement de statut ne saurait avoir interrompu ni altéré dans leur caractère d'utilité publique les activités auxquelles était affecté le domaine public de la colonie; que celui-ci doit en conséquence, sous la réserve déjà formulée, être regardé comme constituant le domaine public du nouveau département; que l'ancien domaine privé de la Colonie doit de même être regardé comme constituant le domaine privé du département;

Considérant toutefois, en ce qui concerne le domaine public, que le changement de statut intervenu a eu pour effet de modifier en même temps que la position de la Guadeloupe au regard de la Métropole, les conditions dans lesquelles était assuré le fonctionnement des services publics existants; que

de ce fait certains changements dans l'affectation précédemment donnée aux éléments du domaine public correspondants sont nécessaires; que l'intérêt général peut exiger qu'une partie de ce domaine soit affectée à des services non départementaux; qu'à défaut d'accord du Conseil général il peut être procédé d'office à cette affectation;

Considérant que le décret du 6 novembre 1947, en ce qu'il constitue, dans le cadre des dispositions de l'article 2 de la loi du 19 mars 1946, une procédure permettant d'effectuer entre les personnes morales intéressées, par voie d'arrêté interministériel, une répartition de l'ancien domaine public colonial n'est contraire ni aux prescriptions de la loi, ni aux principes généraux du droit, en tant que cette répartition sauf application de la législation métropolitaine ne vise que l'affectation des biens;

Considérant, en ce qui concerne le domaine privé qu'aucune modification dans les droits patrimoniaux de la Guadeloupe ne saurait être imposée au département si ce n'est pas la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Est d'avis

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Cet avis considère le département de la Guadeloupe comme le seul successeur de la Colonie de la Guadeloupe. Il est certain que la rédaction même de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 mars 1946 :

« Les Colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française sont érigées en départements français ».

était particulièrement malheureuse. Cette loi aurait dû constater la disparition du statut colonial, l'intégration complète des vieilles colonies dans le sein de l'Etat français et la création de nouvelles collectivités territoriales: les départements d'Outre-Mer. Quoiqu'il en soit, cette rédaction regrettable ne semblait pas devoir prévaloir contre le fait, déjà exposé, que ces vieilles colonies avaient deux successeurs: l'Etat français d'une part, les nouveaux départements de l'autre.

L'arrêté interministériel du 30 juin 1948 (*J. O.* du 6 juillet 1948) pris en application du décret n° 47-2222 stipulait que:

1° La gestion de l'ancien Domaine colonial immobilier dans les nouveaux départements d'Outre-Mer était assurée par l'Etat, les départements et les communes, selon une répartition déterminée;

2° Les immeubles faisant partie de l'ancien Domaine colonial en nature de forêt ou destinés à être reboisés étaient d'une manière générale placés sous la main (1) de l'Administration des Eaux et Forêts;

3° Les immeubles utilisés pour le fonctionnement de services techniques étaient d'une manière générale placés sous la main des Administrations appelées à gérer ces services.

et répartissait entre l'Etat, le département et les communes, non seulement les biens de l'ancien domaine public colonial, confor-

(1) Je n'ai pu trouver de définition précise de l'expression « placer sous la main ».

mément à l'avis du Conseil d'Etat, mais aussi ceux de l'ancien domaine privé colonial, contrairement à ce même avis.

Le Département des Finances, par une circulaire en date du 30 août 1948, émanant du 2<sup>e</sup> Bureau du Service des Domaines, devait préciser que l'arrêté du 30 juin 1948 consacrait seulement une attribution d'usage et non de propriété, le Conseil d'Etat ayant reconnu expressément que les nouveaux départements conservent dans l'ensemble, la propriété des biens qui, sous le régime antérieur, appartenaient à la Colonie « dont ils sont les successeurs ».

La position surprenante et très discutable en droit du Conseil d'Etat a compliqué inutilement les problèmes domaniaux dans les nouveaux départements. Entre autres conséquences regrettables, citons celle-ci : le Service des Domaines, dont la compétence est limitée au Domaine de l'Etat, peut se refuser à traiter les questions de propriété posées par l'ancien domaine colonial, puisque celui-ci est devenu propriété du département et non de l'Etat, et ce, même pour les parties de ce domaine affectées à des services d'Etat. C'est ainsi que, dans toute instance domaniale relative à ces parties du domaine gérées par des services d'Etat, le Directeur des Domaines pourra refuser au Préfet son assistance.

Le décret n° 47-2444 du 30 décembre 1947, portant application aux deux départements français des Antilles de la législation forestière en vigueur dans la Métropole entraînait la soumission au régime forestier, défini par le Code forestier métropolitain, tant du Domaine forestier de l'Etat que de celui du département.

Le régime juridique actuel des forêts de l'ancien domaine colonial n'est donc identique ni à celui des forêts domaniales ni à celui des forêts départementales de la Métropole. En effet, les nouveaux départements sont propriétaires de ces forêts, mais celles-ci sont placées sous la main d'une Administration d'Etat. La lettre déjà citée du 30 août 1948 du Département des Finances précise que l'exercice du droit de propriété du département se trouvera suspendu aussi longtemps que durera l'utilisation par l'Etat des biens de l'Ancien Domaine Colonial.

Les forêts de l'ancien Domaine privé colonial, bien que demeurant la propriété des nouveaux départements, sont gérées par l'Administration des Eaux et Forêts, non point comme des forêts départementales, mais comme des forêts domaniales. Les recettes et dépenses résultant de cette gestion figurent au budget de l'Etat (1). En conséquence, l'intervention des Assemblées locales n'est nullement nécessaire pour tous les actes de gestion. Elle demeure néanmoins indispensable pour une éventuelle aliénation. Pour toutes les

(1) Dès 1948, huit millions de francs ont été consacrés par l'Etat (compte non tenu du plan d'équipement) à l'aménagement et à l'enrichissement des forêts domaniales de Guadeloupe, tandis que le plus fort crédit annuel correspondant avait atteint cinq cent mille francs sous le régime colonial.

questions autres que celles touchant à la propriété de ces forêts, les modalités de gestion des forêts domaniales de la Métropole sont entièrement applicables aux forêts de l'ancien domaine colonial.

#### LA ZONE NOYÉE DES PALÉTUVIERS

En divers points des côtes de la Guadeloupe et de la Martinique, dans les parties abritées, comme le long de toutes les côtes abritées et envasées des régions équatoriales et tropicales, existent de vastes zones marécageuses, appelées couramment « terres noyées » ou « terres palétuviers » ou encore zone noyée des palétuviers, du nom vulgaire générique des arbres et arbrisseaux qui y croissent.

Cette végétation marine arborescente posait un délicat problème domanial.

Sous le régime colonial, le service forestier avait toujours revendiqué l'appartenance de ces zones au domaine public et, par voie de conséquence, leur soumission au régime forestier défini par le règlement local. Ces deux points seront d'ailleurs exposés plus loin dans toute leur complexité.

Par voie de conséquence, le Service vendait les produits forestiers de ces zones et poursuivait les auteurs de coupes non autorisées.

La thèse du Service était d'ailleurs combattue par certains propriétaires qui prétendaient que les parties de cette zone qui étaient à sec durant deux ou trois mois de l'année faisaient partie intégrante de leurs propriétés, puisqu'elles figuraient sur les titres de celles-ci.

La mangrove, végétation littorale connue communément sous le nom de palétuviers, présente deux faciès :

L'un, le plus proche de la mer libre, salin, maritime, est caractérisé par les espèces suivantes : *Rhizophora mangle*, *Avicennia nitida*.

L'autre, rivulaire, saumâtre ou d'eau douce, par le *Pterocarpus officinalis* (mangle médaille en créole).

Le premier faciès est représenté par une forêt nettement inondée, sur boues ou vases demi-fluides salées ou saumâtres, avec racines aériennes et pneumatophores.

Le second faciès préfère les eaux douces ou saumâtres, les boues noires et profondes, mais non salines.

La salinité des eaux du premier faciès peut d'ailleurs être atténuée par des dilutions dues aux eaux de pluie ou de rivière.

Le second faciès est tantôt exondé, tantôt inondé selon les saisons. Il est difficile de dire s'il croît en eau douce ou saumâtre; c'est ainsi qu'en certains points, le sol étant gorgé d'eau de mer ou d'eau saumâtre, les eaux de pluie venant des terrains supérieurs, ne pouvant s'infiltrer, s'étaient et inondent le sol à certaines époques de l'année (1).

Sous le régime colonial, s'il ne faisait aucun doute que le premier faciès appartenait en totalité au domaine public maritime de l'Etat,

(1) D'après H. STEHLÉ.



il était possible que certaines portions du second faciès appartenent au domaine public lacustre de la Colonie.

La zone noyée des palétuviers peut en effet être divisée en trois parties (2) :

1° La végétation arborescente croît sur un sol constamment recouvert par la mer (premier faciès pro parte).

2° Cette végétation croît sur un sol périodiquement couvert par le flux et découvert par le reflux (premier faciès pro parte).

3° Cette végétation croît sur un sol marécageux, inondé par les eaux de ruissellement (second faciès).

Les zones appartenant aux deux premières catégories rentrent dans le domaine public maritime. En effet, dans la métropole, les étangs et marais communiquant directement avec la mer en sont les annexes et font partie du domaine public maritime, au même titre que le rivage de la mer.

Les zones appartenant à la troisième catégorie faisaient partie, sous le régime colonial, du domaine public lacustre de la colonie. Il convient, en effet, de ne pas oublier que, dans toutes les colonies, toutes les eaux stagnantes ou courantes faisaient partie du domaine public.

Seules, des opérations délicates et coûteuses de délimitation auraient pu permettre de distinguer entre ces catégories.

Quoiqu'il en soit, l'ensemble de la mangrove, saumâtre ou non, appartenait, soit à l'un, soit à l'autre de ces domaines publics.

Certains titres de propriété portent cependant l'indication qu'une partie des terres qui en font l'objet est noyée. Dans tous les cas où le caractère de domanialité publique est incontestable, ces titres ne peuvent lui être opposés, en vertu du principe de l'inaliénabilité du domaine public, principe qui, aux Antilles, ne souffre même pas les exceptions d'origine historique admises dans la métropole : ventes antérieures à 1566 ou faites durant la période révolutionnaire.

L'appartenance au domaine public de la zone noyée des palétuviers est d'ailleurs confirmée par les arguments suivants, que j'extraits littéralement d'une lettre de M. MANCHE, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines à la Guadeloupe, en date du 11 mars 1938.

En l'absence d'une réglementation sur les cinquante pas géométriques du littoral aux Antilles, qui a certainement existé, mais qui ne nous est point parvenue, les principes suivants, rappelés dans divers actes, arrêts de cours, dépêches ministérielles, etc., ont été de tous temps généralement admis :

1° L'objet de cette réserve était d'avoir de quoi établir dans le contour des îles, les bourgs, paroisses, forts, retranchements, batteries et autres ouvrages publics et nécessaires, tant pour leur décoration que pour leur défense... (Dépêche ministérielle de M. de MORAS du 3 décembre 1757, Le

(2) Selon M. REJON, Géomètre expert, dans son ouvrage « La zone des 50 pas géométriques ».

BOUCHER, « Des Cinquante pas géométriques dans les Colonies françaises », page 11).

2° Les cinquante pas géométriques ou pas du roi doivent commencer leur hauteur du lieu où les arbres et les arbrisseaux commencent à croître et à continuer à mesurer dudit lieu, jusqu'à la longueur desdits cinquante pas. (Arrêt et règlement du Conseil Supérieur de la Martinique du 3 mars 1670. Code de la Martinique, Vol. 1, n° 4, v° Le BOUCHER, « Des Cinquante pas géométriques dans les Colonies françaises », page 20).

3° Toutes les concessions qui ont été accordées dans le circuit des îles n'ont commencé et pris leur pied qu'au-dessus des cinquante pas des Seigneurs et ensuite du Roi (Dépêche ministérielle de M. de MORAS, précitée).

Les palétuviers constitués par une terre marécageuse inondée d'eau saumâtre où pousse une végétation spéciale « La Mangrove » ne sont pas, à mon avis, susceptibles de propriété privée, et font partie du rivage de la mer.

En effet, la zone des cinquante pas ne commence qu'à partir du lieu où les herbes et les arbrisseaux commencent à croître, dit l'arrêt et règlement du 16 mars 1670 précité, et la dépêche ministérielle de M. de MORAS, intervenue près d'un siècle après, rappelle que cet espace doit se compter du bord de la terre franche et où le jet de la mer et le flot ne montent pas.

Il est clair que la zone des cinquante pas ne commence qu'à partir de la végétation terrestre, et de la terre solide, la terre franche, à l'exclusion de la zone des palétuviers, terre marécageuse recouverte d'une végétation marine où ne pousse pas l'herbe. Cette opinion est émise par M. Le BOUCHER (ouvrage cité) dans les termes ci-après :

Par herbes et arbrisseaux, il faut comprendre la végétation terrestre, celle qui pousse dans la terre, la terre franche comme dit le Ministre de MORAS, et là où la mer ne monte pas. La végétation marine telle que palétuviers, mangles, lianes courant sur le sable, ne saurait être comprise dans la zone, puisqu'elle est le plus souvent baignée par la mer.

Au surplus, les raisons qui ont conduit à constituer cette réserve s'opposent à l'adoption d'une interprétation contraire. On conçoit en effet que pour établir des bourgs, forts, retranchements et autres ouvrages de défense, il n'a pu être choisi un terrain marécageux et peu solide.

« L'interprétation ci-dessus a été adoptée par le Conseil du Contentieux administratif de la Martinique, dans un arrêt du 14 septembre 1863 (V° Le BOUCHER, ouv. cité, page 23).

Cette réserve domaniale, dit M. ROUGON, p. 777, serait tout à fait illusoire, si elle devait comprendre de pareils terrains où il est impossible de bâtir des maisons, forts, ou autres ouvrages publics (Le BOUCHER, ouv. cité, page 21).

En ce qui concerne l'assèchement des palétuviers pendant une certaine époque de l'année, j'estime que ce fait ne peut leur enlever leur caractère naturel de terres noyées, d'autant plus que cet assèchement ne se produit que pendant les quelques mois de la période du carême.

Quant aux déplacements que peut subir la zone des palétuviers par suite de curage de l'embouchure des rivières ou d'exploitation de la zone, il sont à mon avis sans influence sur le caractère naturel de cette zone, puisque ces modifications interviennent et ne peuvent durer que par le fait de l'homme.

En résumé :

1° Les palétuviers ne constituent pas une végétation terrestre, les terres noyées où ils poussent qu'ils ne sont pas de la terre franche font partie du rivage de la mer précédant la zone des cinquante pas géométriques.

2° La zone des cinquante pas ne commence qu'à partir de la terre franche.

3° Le propriétaire de l'étage supérieur ne peut être propriétaire de la zone marécageuse des palétuviers qui est du domaine public maritime inaliénable et imprescriptible et qui est d'ailleurs séparée des propriétés privées par toute la largeur des cinquante pas géométriques. Cette situation de droit ne peut être modifiée par l'énonciation d'un titre de propriété. D'ailleurs,

lorsqu'un titre de propriété indique la mer comme borne d'une propriété, il faut entendre que la propriété est bornée par la zone des cinquante pas, et non par le rivage de la mer qui comprend les terres palétuviers ».

\*  
\* \*

Le domaine public lacustre des vieilles colonies devait être attribué à l'Etat par le décret n° 48.633 du 31 mars 1948 qui stipulait dans son article 1<sup>er</sup> :

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, toutes les eaux stagnantes ou courantes, tous les cours d'eau navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels, font partie du domaine public de l'Etat.

avec la restriction suivante :

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle aux droits régulièrement acquis par les usagers et les propriétaires riverains à la date de publication du présent décret.

Art. 2. — Sous un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent décret, les propriétaires et les usagers qui invoqueraient des droits acquis devront, sous peine de déchéance, adresser au service des domaines une demande de validation de leurs droits établis sur papier timbré; à cette demande seront jointes toutes justifications utiles. Le service des ponts et chaussées procédera au récolement des installations et il sera statué par l'administration des domaines sauf recours devant les tribunaux judiciaires.

Les droits acquis visés par ce texte ne désignent évidemment que des installations, comme le précise l'article 2. Il ne saurait être question de la validation de titres de propriété portant éventuellement sur le domaine public, le principe de son inaliénabilité ne pouvant être mise en cause par ce décret.

Quant au rivage de la mer, il demeurait dans le domaine public de l'Etat comme par le passé.

L'arrêté interministériel du 30 juin 1948 portant répartition des biens de l'ancien domaine colonial dans les départements d'Outre-Mer a d'ailleurs confirmé cette situation en attribuant à l'Etat (ce qui paraît d'ailleurs superflu) les bois, forêts et broussailles du domaine public maritime et du domaine public lacustre colonial de la Guadeloupe. Les Travaux Publics en sont le service affectataire, cette désignation n'excluant pas, aux termes mêmes de l'arrêté, « la participation du département de l'Agriculture (Eaux et Forêts) à la gestion des biens considérés dans des conditions à déterminer par accord entre les services intéressés ». Ce même arrêté demeure muet en ce qui concerne la Martinique.

La délimitation du rivage de la mer et de ces zones noyées s'impose de toute urgence, pour mettre fin aux litiges incessants soulevés par les empiètements des propriétaires riverains, les exploitations et les occupations irrégulières, etc...

\*  
\* \*

L'existence aux Antilles de portions boisées importantes sur les divers domaines publics :

a) La zone noyée des palétuviers ou mangrove, d'une part, s'étendant en Guadeloupe sur près de 6.000 hectares, et appartenant au domaine public maritime de l'Etat et éventuellement et pour une faible part, au domaine public lacustre de la Colonie.

b) Les halliers de la zone des 50 pas géométriques, domaine public légal de la colonie, s'étendant en Guadeloupe sur 3.000 hectares environ, posait un autre problème : celui de la soumission au régime forestier de portions du domaine public.

Quelle était la situation de ces portions boisées sous le régime colonial ?

L'article premier du règlement forestier local soumettait au régime forestier :

1° les bois, forêts et broussailles qui font partie du domaine de l'Etat,

2° les bois, forêts et broussailles qui font partie du domaine de la Colonie.

sans préciser s'il s'agissait du domaine public ou privé.

Dans la Métropole, selon Charles GUYOT (Cours de Droit Forestier, Tome I, Livre I, Chapitre II, § 2. Art. 10, p. 10).

L'article premier du Code désigne tout d'abord « les bois et forêts qui font partie du domaine de l'Etat » au nombre de ceux qui sont soumis au régime forestier.

On connaît la distinction entre le domaine de l'Etat et le domaine public : l'Etat possède le premier de ces domaines comme pourrait le faire un particulier et l'administre pour en tirer un revenu ; tandis qu'il détient le domaine public pour le laisser à la jouissance de tous (le rivage de la mer, les grandes routes) ou dans un but d'intérêt général (les remparts des places de guerre).

L'article 1<sup>er</sup> du Code forestier ne saurait être étendu au domaine public. Ainsi les arbres des routes, les bois même formant massif que l'on peut rencontrer dans les dépendances des places de guerre, bien qu'appartenant à l'Etat et administrés par les fonctionnaires de l'Etat, ne rentrent pas dans l'application des règles du Code forestier. Donc, en cas de délit, les poursuites seront intentées en vertu des lois de la grande voirie, ou en invoquant les art. 44 et suivants du Code pénal ; mais les art. 192 et suivants du Code forestier seraient inapplicables.

Selon GUYOT, il faut donc entendre, par expression « domaine de l'Etat » le domaine privé par opposition au domaine public et le régime forestier défini par le Code forestier ne saurait donc être appliqué aux portions boisées éventuelles du domaine public.

Quoiqu'il en soit, la question ne présentait, dans la métropole, aucune importance, le domaine public y étant très restreint et ne comportant de plus aucun boisement d'intérêt.

Il n'en était nullement de même en Guadeloupe où l'usage avait prévalu de considérer les portions boisées des divers domaines publics comme soumis au régime forestier défini par le règlement local. Les tribunaux avaient consacré cet usage.

Le Décret du 10 septembre 1942, réorganisant le Service des Eaux et Forêts dans tous les territoires relevant du Ministère des Colonies, prévoyait d'ailleurs que le Service était chargé, entre autres :

« de la constitution, de la délimitation, de la conservation et de la gestion du domaine forestier de l'Etat, des colonies et des diverses collectivités publiques et indigènes.

.....  
 « de la protection et du contrôle de l'exploitation des produits forestiers des diverses formations végétales du domaine *public ou privé* de l'Etat, des colonies et des diverses collectivités publiques et indigènes ».

Pour éviter toute controverse, l'article 2 du décret n° 47-2444 du 30 décembre 1947 portant application aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique de la législation forestière en vigueur dans la métropole, fut ainsi rédigé :

« Sont soumis au régime forestier les bois, forêts et terrains à boiser qui font partie du domaine public maritime et lacustre de l'Etat ».

Quant à la zone des 50 pas géométriques, son statut est en instance de transformation et il est probable que les parties boisées ou à boiser de cette zone seront déclassées et entreront dans le domaine forestier privé de l'Etat.

L'arrêté interministériel du 30 juin 1948 confirme, pour la Guadeloupe, l'attribution à l'Etat des bois, forêts et broussailles du domaine maritime ou lacustre, en les affectant au département des *Travaux Publics*, mais en précisant, dans une note, que « cette désignation n'exclut pas la participation du département de l'Agriculture (Eaux et Forêts) à la gestion des biens considérés dans des conditions à déterminer par accord entre les services intéressés ».

Pour la Martinique, ce même arrêté reste muet. Cette omission devrait être réparée au plus tôt.

\*  
 \*\*

Nous nous trouvons donc devant un fait juridique nouveau : la soumission au régime forestier de portions du domaine public affectées au département des Travaux Publics. Nous désignerons désormais l'ensemble de ces portions par le terme « domaine public forestier ». Dans la métropole, toutes les forêts domaniales font partie du domaine privé non affecté.

Il en résulte une dualité de législation et d'attributions et l'éventualité de conflits de réglementation et de compétence entre les diverses Administrations intéressées.

Sont en effet applicables au domaine public soumis au régime forestier, d'une part la législation et la réglementation forestières

(sous certaines réserves que nous précisons plus loin), d'autre part la législation et la réglementation du domaine public.

La délimitation du domaine public, la vente de certains de ses produits, l'amodiation de certains droits susceptibles d'y être exercés, les autorisations d'occuper à titre temporaire et précaire, sont régies dans la métropole par des textes et des instructions précises, qui font intervenir diverses autorités, dont le Préfet, divers Ministères: Travaux Publics, Marine, Finances; diverses Administrations: Ponts et Chaussées, Inscription Maritime, Domaines.

Ces dispositions, comme toute la législation et la réglementation domaniales en vigueur dans la métropole, ont été étendues aux Antilles par le décret n° 40.558 du 30 mars 1948.

Trois problèmes sont à résoudre :

- 1° la délimitation du domaine public forestier ;
- 2° les éventuels conflits de législation ;
- 3° les éventuels conflits d'attribution.

1° La délimitation de l'ensemble du domaine public maritime ou lacustre devra être opérée selon les dispositions en vigueur, mais le département de l'Agriculture (Direction générale des Eaux et Forêts) devra être consulté pour avis et contreseing au même titre que les autres départements intéressés.

Cette délimitation opérée, l'Administration des Eaux et Forêts procédera, à l'intérieur du domaine public déjà délimité, et en accord avec le département des Travaux Publics, à la délimitation des parties de ce domaine soumis au régime forestier. Quelle devra être la procédure de cette seconde délimitation ?

La procédure prévue par le Code forestier ne peut être appliquée, car elle règle la délimitation du domaine forestier privé avec des propriétaires particuliers, tandis que la délimitation envisagée consiste en la séparation des parties soumises et des parties non soumises au régime forestier du domaine public.

### *2° Conflits de législation*

Il convient de remarquer en premier lieu qu'une partie de la législation forestière ne peut s'appliquer qu'à des forêts du domaine privé. C'est notamment le cas, comme nous venons de le voir, des dispositions relatives à la délimitation. Les dispositions de cette nature mises à part, il peut exister sur un même objet des dispositions différentes, par exemple en ce qui concerne la réglementation des extractions de matériaux, la vente des produits du domaine, les locations et les autorisations d'occuper.

En ce qui concerne la vente des produits forestiers, la réglementation forestière est évidemment applicable (1).

Mais, en ce qui concerne les autorisations d'extraction de matériaux, convient-il d'appliquer la réglementation du domaine public ou la réglementation forestière ?

### 3° *Conflits d'attribution*

L'arrêté interministériel du 30 juin 1948 prévoit que les attributions respectives du département des Travaux Publics et de l'Administration des Eaux et Forêts doivent être définies par un accord entre ces services.

Cet accord, qui ne peut évidemment porter que sur la répartition des attributions, et non sur la solution des éventuels conflits de législation, doit-il être recherché et conclu entre les services locaux ou entre les départements ministériels ? Cette question est jusqu'ici demeurée sans réponse.

Quelles pourraient être les bases d'un tel accord ? Deux solutions sont possibles :

a) L'Administration forestière gère seule le domaine public forestier et se substitue entièrement à l'Administration des Travaux Publics. Cette solution a l'avantage de la clarté et de la simplicité. Elle supprime l'éventualité de conflits d'attribution, la délimitation effectuée. Il est d'ailleurs toujours néfaste de confier un bien à deux Administrations distinctes, soit qu'elles se disputent jalousement sa gestion, soit que chacune d'elles la néglige.

Mais cette solution pose un problème juridique : l'Administration forestière pourra-t-elle, aux lieu et place des Travaux Publics, appliquer éventuellement les dispositions de la réglementation relative au domaine public, notamment lorsqu'il n'existera pas de dispositions correspondantes applicables dans la réglementation forestière ?

b) Le département des Travaux Publics continue à exercer dans l'ensemble du domaine public, même boisé et soumis au régime forestier, l'ensemble de ses prérogatives habituelles et notamment l'application de la législation et de la réglementation du domaine public, l'Administration forestière n'assurant que la gestion proprement forestière des portions boisées et notamment l'application des dispositions de la réglementation forestière. Dans cette deuxième solution, le Service des Travaux Publics devrait néanmoins

(1) « L'Etat, tout en respectant la destination du Domaine public, peut en retirer certains bénéfices pécuniaires... »

« Sauf ce qui va être dit au sujet des extractions sur le bord de la mer et dans le lit des fleuves, les ventes des produits du Domaine public ont lieu d'après les règles générales des ventes d'objets mobiliers dépendant du domaine privé. »

(Traité du domaine de l'Etat, d'Albert LANOË, pages 45 et 46).

toujours prendre l'avis de l'Administration forestière pour toutes les affaires concernant les parties soumises. Le contreseing de l'Administration des Eaux et Forêts serait, de plus, nécessaire à toute décision concernant le domaine public forestier.

Cette seconde solution est plus compliquée que la première. Elle n'écarte pas la possibilité de conflits d'attribution et nécessite la définition précise des compétences respectives. C'est pourquoi la première solution me paraît de beaucoup préférable.

A. GUICHON,

Inspecteur Principal des Eaux et Forêts d'Outre-Mer,  
Ancien Conservateur p. i. pour les Antilles françaises.

---

## NORMES DE TERMINOLOGIE

---

La norme: « Terminologie - Bois sur pied » a pour indice NF B 50-002. Elle donne la définition des termes à employer pour la description des caractéristiques technologiques du bois. On y trouve ainsi les définitions suivantes:

9. **STRUCTURE**: ensemble des particularités d'organisation du bois.
10. **PLAN LIGNEUX**: caractères de structure du bois tenant à la nature et au groupement des cellules et constants pour une essence donnée.
31. **TEXTURE FAIBLE**: se dit des échantillons de bois hétérogènes où la proportion de bois d'été dans la couche annuelle est grande.
36. **GRAIN FIN**: se dit du bois dont les éléments et spécialement les pores sont de faible dimension et invisibles à l'œil nu.
51. **ŒIL DE PERDRIX**: nœud adhérent de très petites dimensions (moins de 5 mm de diamètre).